

Lons-le-Saunier, le 8 mars 2021

Service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

**Synthèse de la participation du public  
sur l'arrêté préfectoral de classement en 2ème catégorie piscicole  
des cours d'eau de la Sonnette et du Besançon dans le département du Jura,  
depuis le franchissement de la route départementale n°1083  
jusqu'à la limite départementale avec la Saône-et-Loire**

**Contexte du projet de décision**

Les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie sont principalement peuplés de truites fario. En raison des pressions climatiques et anthropiques, les peuplements piscicoles peuvent évoluer. Ainsi, les pêches d'inventaire effectuées par la Fédération de pêche du Jura dans le cadre du Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur les cours d'eau du Besançon et de la Sonnette, ont permis de constater la disparition quasi-totale de la truite Fario, notamment sur la partie la plus en aval de la zone gérée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gaule Lédonienne, soit depuis le franchissement de la route départementale n°1083 jusqu'à la limite départementale avec la Saône-et-Loire. Dès lors, le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie de ces portions de cours d'eau ne se justifie plus. La modification de classement peut être officialisée, après avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône, par arrêté motivé du préfet du Jura.

**Participation du public**

Le projet d'arrêté préfectoral de classement en 2ème catégorie piscicole des cours d'eau de la Sonnette et du Besançon a été mis en ligne pour la phase de participation du public du 12 février au 4 mars 2021 sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L.120-1 du Code de l'environnement. Elle a été effectuée simultanément.

**Résultat de la participation du public**

aucune observation n'a été faite au cours de la participation du public du 12/02/21 au 04/03/21.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental et par subdélégation,  
le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,  
par intérim,

  
Pierre MINOT

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

